

ANNEXE I - PROCESSUS DE DÉSIGNATION DE PERSONNES PROFESSEURES À TITRE DE MEMBRES DES ORGANISMES STATUTAIRES DE L'UQAC

Afin de désigner des personnes professeures à titre membres des organismes statutaires de l'UQAC, le processus de désignation décrit ci-bas est suivi.

1. Le poste vacant d'un membre professeur d'un organisme statutaire est affiché pendant dix (10) jours ouvrables. L'affichage est expédié par courrier électronique aux personnes professeures et comprend un bulletin de mise en candidature.
2. Les personnes qui souhaitent déposer leur candidature doivent compléter ce bulletin et l'acheminer au secrétariat général par courrier électronique accompagné d'une lettre de présentation du candidat. Le bulletin de mise en candidature doit être signé par deux (2) personnes professeures qui appuient la candidature et par la personne candidate elle-même.
3. Les membres du corps professoral sont invités à voter relativement aux personnes candidates. Le vote est fait par un scrutin électronique qui doit avoir lieu cinq (5) jours ouvrables après la fin de l'affichage. La période de scrutin est de cinq (5) jours ouvrables.

Dans le cas où le nombre de candidature est supérieur au nombre de poste à pourvoir, les personnes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont désignées. Le vote doit permettre aux membres du corps professoral de mentionner leur abstention s'ils le souhaitent.

En cas d'égalité des votes, le vote est repris avec les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Ce second vote est tenu de la même façon que le premier.

Dans le cas où le nombre de personnes candidates est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, le vote doit également être tenu. Alors, les membres du corps professoral sont invités à voter en faveur ou en défaveur de la désignation de chaque personne candidate à titre de membre des organismes statutaires ou encore à mentionner leur abstention.

4. Un rapport d'élection présentant les personnes désignées et, s'il y a lieu, les postes vacants, est transmis par moyen électronique aux personnes professeures.
5. Le secrétariat général fait rapport au conseil d'administration relativement aux processus de désignation.
6. Les membres de la Commission des études, de la recherche et de la création sont nommés par le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre et leur droit de siéger n'est acquis qu'au moment de leur nomination par décret gouvernemental.

ANNEXE I B - PROCESSUS DE DÉSIGNATION DE PERSONNES CHARGÉES DE COURS À TITRE DE MEMBRES DES ORGANISMES STATUTAIRES DE L'UQAC

Afin de désigner des personnes chargées de cours à titre membres des organismes statutaires de l'UQAC, le processus de désignation décrit ci-bas est suivi.

1. Le poste vacant d'un membre chargé de cours d'un organisme statutaire est affiché pendant dix (10) jours ouvrables. L'affichage est expédié par courrier électronique aux personnes chargées de cours et comprend un bulletin de mise en candidature.

2. Les personnes chargées de cours qui souhaitent déposer leur candidature doivent compléter ce bulletin et l'acheminer au Décanat du développement académique et départemental par courrier électronique. Le bulletin de mise en candidature doit être signé par deux (2) personnes chargées de cours qui appuient la candidature et par la personne candidate elle-même.

3. Le syndicat des chargées et chargés de cours, conjointement avec l'UQAC, convoque une assemblée d'élection permettant à ses membres de se prononcer relativement aux personnes candidates.

Dans le cas où le nombre de candidature est supérieur au nombre de poste à pourvoir, un vote est tenu. Au terme du vote, les personnes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont désignées.

En cas d'égalité des votes, le vote est repris avec les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Ce second vote est tenu de la même façon que le premier.

4. Un rapport d'élection présentant les personnes désignées et, s'il y a lieu, les postes vacants, est transmis par moyen électronique aux personnes chargées de cours, au Décanat du développement académique et départemental et au Secrétariat général.

5. Le secrétariat général fait rapport au Conseil d'administration relativement aux processus de désignation.

6. Les membres de la Commission des études, de la recherche et de la création sont nommés par le Conseil d'administration.

Le membre du Conseil d'administration est nommé par le gouvernement sur la recommandation de la personne ministre et son droit de siéger n'est acquis qu'au moment de sa nomination par décret gouvernemental.